

Marcel Conradt, historien et auteur
Assistant parlementaire, Parlement Européen, Belgique
Conférence de la FECRIS, le 24 mars à Bruxelles
Salle des Congrès de la Chambre des Représentants

Si je devais répondre de but en blanc à votre question

«Sectes : qu'est-ce que cela signifie pour l'Union européenne ? », qui est, certes, le titre de mon intervention, je pourrais presque répondre :

« Pas grand-chose ! »

Pas grand-chose, tout simplement parce que c'est un domaine où l'Union n'a aucune compétence en application des Traités existants et qu'en plus elle fait preuve d'une grande prudence.

Mais, je reconnais que ce serait un peu court comme réponse.

Mon intervention, Monsieur le Président, n'aura pas grand-chose de personnel.

Afin de garder la plus grande objectivité, je vais en effet me limiter dans un faux vrac à reprendre quelques textes qui ont vu le jour au Parlement européen ou au Conseil de l'Europe.

Certains d'entre eux sont restés à l'état de projet et n'ont pas été proposés au vote. D'autres sont restés des avis.

Quoi qu'il en soit, à leur lecture, nous constaterons que l'Europe est plus que prudente. Pour ne pas dire hésitante. Comme si elle marchait sur des œufs...

Les articles, considérants et extraits des exposés des motifs que je vais vous lire, résultent d'un choix tout à fait arbitraire mais ils résument, je pense, la situation et le cadre légal, si cadre légal il y a.

On constatera de nombreuses répétitions et le fait qu'on reste dans des généralités.

Précisons d'entrée de jeu que chaque rapport, chaque projet de texte du Parlement ou du Conseil de l'Europe, chacun a « son appellation » quand il s'agit de parler, j'ouvre les guillemets, de « sectes ».

En fait, nul ne semble savoir comment exactement « les » appeler.

Personne ne semble vouloir se hasarder sur ce terrain.

Chacun y va de son appellation.

Sectes..... Mouvements sectaires...

Sectes et groupements psychiques...

Nouveaux mouvements religieux....

Psychogroupes...

Mouvements issus d'une secte mère...

Sectes illicites

Groupements à caractère religieux, spirituel ou ésotérique...

L'Europe ne parvient manifestement pas à s'accorder ne serait-ce rien que sur leur nom !

De plus, cerise sur le gâteau, certains de ces mouvements sont religion ou église reconnue dans tel pays... et « secte » dans un autre de la même Union européenne ! Ce qui ne facilite guère les choses.

En fait, l'Union européenne et Conseil de l'Europe sont, d'une certaine manière, cadencés par un droit fondamental universel :

*celui de croire, ou de ne pas croire,
celui de la liberté de croyance ou de la non croyance.*

Mais aussi de leur non-compétence en matière de « conviction », et de reconnaissance ou non d'une « croyance ».

* * *

Janvier 2013

La cour européenne des droits de l'Homme condamne la France pour ne pas avoir reconnu le caractère cultuel à trois... « mouvements religieux »...

(ce qui implique le principe de l'exemption fiscale des dons)

- Les adeptes du Mandarom,
- L'église évangélique missionnaire (Eric Salaün), (Castellane, Alpes de Haute Provence),
- Les chevaliers du Lotus bleu (Besançon).

Ne pas avoir accordé cette exemption fiscale des dons du fait de pas avoir accordé à ces trois associations un caractère « Cultuel », serait, selon la Cour, une atteinte à leur liberté de religion inscrite à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Cour s'est basée sur son arrêt allant dans le même sens, un arrêt rendu en 2011, par rapport aux Témoins de Jéhovah.

Le ton est donné, Monsieur le Président : « la liberté de religion »

La sacro-sainte liberté de croyance et de conviction !

➤ **Mais venons-en, si vous le voulez bien, aux diverses positions européennes.**

Une réponse donnée en juillet 2005 par le Commissaire Fratini à une question parlementaire résumerait, si besoin en était, la position de l'Union :

« (...) il n'y a pas une politique européenne par rapport aux dérives sectaires.

La problématique des sectes est complexe et peut toucher à des questions liées aux politiques communautaires et de l'Union, tels que la liberté d'établissement et de la circulation des personnes, l'ordre public, la sécurité et la justice ainsi qu'au respect des droits fondamentaux.

La Commission ne dispose pas d'études concernant les mouvements sectaires dans l'Union. En application du principe de subsidiarité, une action communautaire dans ce domaine n'est pas considérée, à l'heure actuelle, comme étant nécessaire. »

A la limite, Monsieur le Président, je pourrais m'arrêter là.

- **Quelques années plus tôt, lors de la Présidence belge de 2001, un Député avait posé une question au Conseil.**

« Dans un des états membres (la France), une loi controversée sur la religion applique essentiellement la notion de sectes aux églises et aux communautés religieuses de moindre importance.

(...) si de plus en plus d'Etats membres adoptent des lois qui déclarent illégales ou qui surveillent activement certains types d'églises ou de communautés religieuses, ne risque-t-on pas de réduire le respect du choix de mode de vie et de la foi des citoyens avec pour conséquence une augmentation de l'intolérance. »

Madame Neyts Uyttebroeck, au nom du Conseil, avait répondu :

« (...) le Conseil n'est en fait aucunement compétent pour se prononcer sur (cette) question. Et ce en application de l'article 11 du Traité d'Amsterdam. »

- **Comprendre aujourd'hui l'article 17 du Traité de Lisbonne, § 1 et 2.**

- **Mais allons plus loin dans l'étude des textes européens.**

Je ferai tout d'abord référence au projet de rapport de la députée européenne Maria Berger sur « *les sectes en Europe* », un rapport datant de 1997 sur lequel je reviendrai encore en fin d'exposé.

Pour bien faire comprendre le cadre d'intervention et le champ d'actions de l'Union européenne, il est intéressant de lire, dans un premier temps, uniquement les considérants C et G.

Considérant C.

Considérant que la notion de secte n'a pas de définition juridique, qu'il ne faut pas, comme dans la résolution du 29 février 1996, y associer de jugement de valeur,

Considérant que la situation juridique varie fortement d'un État membre à l'autre pour ce qui concerne la reconnaissance officielle des groupes religieux et des sectes,

et que la constitution d'une secte fait partie des libertés fondamentales de culte, de conscience et d'association,

Considérant G.

G. considérant que les pouvoirs publics ne peuvent considérer la naissance des sectes comme posant un problème que si celles-ci constituent une menace pour l'ordre public et/ou les droits traditionnels du citoyen et que les représentants des parlements nationaux de la plupart des États membres ont estimé que la naissance et l'activité des sectes dans leur État membre sont négligeables et ne posent aucun problème,

- **En 1984, il y avait déjà eu au Parlement européen (nous n'étions alors que 6 pays) une Résolution intitulée :**

« Résolution sur une action commune de Etats membres de la Communauté européenne à la suite des diverses violations de la loi commises par les nouvelles organisations oeuvrant sous le couvert de la liberté religieuse. »

«Nouvelles organisations », une appellation que l'on qualifierait aujourd'hui de politiquement correct. Comme si on n'osait les citer...

Mais un titre de par lui seul intéressant car il évoque des « violations de la loi » comme critères de répression. Etonnant tout de même, comme si toute violation de la loi n'était pas répréhensible... qu'elle soit commise par le commun des mortels ou un association religieuse ou non.

Faut-il encore définir les violations de la loi qui seraient répréhensibles lorsqu'elles sont commises par des associations religieuses.

Certaines violations sont justifiées par des religions parce que des lois seraient une atteinte à la liberté religion.
(abattage rituel)

Les considérants B et C de cette résolution de 1984 sont particulièrement intéressants à relire car ils annoncent qu'elle va être l'argumentation première de l'Europe, sa ligne de défense

« la liberté de croyance ».

Considérant B

réaffirmant le principe de l'existence dans les Etats membres de la Communauté européenne de l'entière liberté d'opinion et de religion, la Communauté n'ayant de ce fait aucun droit de juger de la légitimité des croyances religieuses en général et de l'activité religieuse en particulier.

Considérant C

convaincu qu'en cette matière, ce n'est pas la validité de croyances religieuses qui est mise en cause, mais le caractère légal des méthodes se rapportant au recrutement de nouveaux membres et au traitement réservé à ces derniers.

Le considérant « F »

de cette Résolution de 1984 confirme ce que nous disions en introduction... le problème de l'appellation !

considérant que, en raison des différentes appellations de ces organisations dans les Etats membres, il est très difficile de trouver un concept neutre qui soit compris par tous de la même manière.

- **Cela étant dit, restons au Parlement européen et attachons nous à la Résolution votée en février 1996, une résolution au titre des plus clairs.**

«Résolution sur les sectes en Europe »,

Résolution à laquelle faisait référence le projet de rapport Berger en son Considérant C en disant :

Considérant que la notion de secte n'a pas de définition juridique, qu'il ne faut pas, comme dans la résolution du 29 février 1996, y associer de jugement de valeur,

Une résolution très courte : quelques considérants et 9 articles.

Considérant C... le « classique »

réaffirmant son attachement aux principes fondateurs de l'État de droit démocratique, tels que la tolérance, la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, d'association et de réunion,

Considérant E : le constat.

considérant que les activités des groupes de sectes ou associations sectaires sont un phénomène en pleine progression, de plus en plus multiforme, partout dans le monde,

Considérant F : une certaine forme de positionnement

considérant que de nombreuses sectes religieuses et autres sont parfaitement légitimes et ont dès lors droit à ce que leurs organisations et leurs activités soient protégées en vertu de la liberté individuelle et religieuse inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme,

Le considérant G se fait tout de même « prudent »

considérant que, néanmoins, certaines sectes, opérant au sein d'un réseau transfrontalier à l'intérieur de l'Union européenne, s'adonnent à des activités de nature illicite ou criminelle et à des violations des droits de l'homme (...)

➤ **Quant aux articles de cette Résolution (1996), ils sont d'une banalité...**

Le 1 :

réaffirme qu'il convient de garantir les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'à la liberté d'association, sous réserve des limites imposées par la nécessité de respecter la liberté et la vie privée de la personne et de protéger celle-ci de pratiques telles que, entre autres, la torture, les traitements inhumains et dégradants, l'esclavage ;

Le 2 :

invite les États membres à assurer que les autorités judiciaires et policières fassent un usage efficace des dispositions et instruments juridiques déjà existants au niveau national, et à coopérer activement et plus étroitement, notamment dans le cadre d'Europol, afin de combattre les atteintes aux droits fondamentaux des personnes dont se rendent coupables certaines sectes ;

Quant aux 3 et au 4,

3. invite les États membres à s'assurer que leurs dispositions judiciaires, fiscales et pénales sont suffisantes pour empêcher les activités de ces sectes de verser dans l'illégalité ;

4. invite les gouvernements des États membres à ne pas accorder automatiquement le statut d'organisation religieuse et à envisager la possibilité de priver les sectes qui se livrent à des activités clandestines ou criminelles de ce statut, qui leur assure des avantages fiscaux et une certaine protection juridique ;

L'article 6 parle, comme le texte de 1984, de possibles « activités illégales des sectes »

Il y en aurait alors des sectes ayant des activités légales...

6. demande au Conseil d'étudier, de proposer et d'adopter toutes les mesures (...) de contrôler et de combattre les activités illégales des sectes dans l'Union européenne ;

Quant à l'article 7, il recommande naïvement...

7. appelle la Commission et les États membres à faire preuve de la plus grande vigilance afin d'éviter que des subsides communautaires soient accordés à des associations sectaires illicites

Apparaît ici - sans crier gare, sans que l'on donne une quelconque explication - la notion de « sectes illicites » ! Il y aurait donc des sectes licites et des illicites...

Constatons que le mot « sectes » n'est toujours pas défini dans ce texte, comme dans tous les autres.

Cela sous-entendrait que la définition de ce mot ne pose aucun problème et qu'elle irait de soi...

C'est loin d'être le cas. D'autant plus qu'on peut être « secte » dans un pays de l'Union, et « mouvement religieux » reconnu officiellement dans un autre.

➤ **Allons maintenant au Conseil de l'Europe qui, lui aussi, s'est penché sur ce problème.**

La résolution du Parlement européen dont nous venons de parler, dans ses attendus, faisait d'ailleurs référence à une recommandation du Conseil de l'Europe ...

Une recommandation de 1992 qui parlait de « *sectes et de nouveaux mouvements religieux* » Et de faire ainsi un amalgame plutôt contestable.

Recommandation 1178.

Recommandation relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux

Son article 5 plante le décor:

5. Le Conseil de l'Europe estime que la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme rend inopportun le recours à une législation majeure pour les sectes, qui risquerait de porter atteinte à ce droit fondamental et aux religions traditionnelles.

Est-ce à dire que les religions dites traditionnelles sont exemptes de risques d'activités illégales ?

(Cf : amendement banque du Vatican)

L'article 6 continue avec la même retenue.

6. Le Conseil est cependant d'avis que des mesures éducatives ainsi que législatives et autres devraient être prises pour faire face aux problèmes posés par certaines activités de sectes ou de nouveaux mouvements religieux.

Dans ses recommandations, cette Résolution du Conseil de l'Europe dira quelque peu naïvement:

1) le programme du système général d'éducation devrait comprendre une information concrète et objective sur les religions majeures et leurs principales variantes, sur les principes de l'étude comparative des religions et sur l'éthique et les droits personnels et sociaux ;

2) une information supplémentaire équivalente sur la nature et les activités des sectes et des nouveaux mouvements religieux devrait également être largement diffusée auprès du grand public. Des organismes indépendants devraient être créés pour collecter et diffuser cette information ;

Et, plus étonnant, le 3

iii. une législation devrait être adoptée, si elle n'existe pas déjà, accordant la personnalité juridique aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux dûment enregistrés, ainsi qu'à tous les groupements issus de la secte mère ;

Apparaît ici une nouvelle notion, celle de « secte mère ».... Et cela, sans la moindre explication. Et on est censé comprendre ce que cela signifie... Une secte mère !!!

Et enfin la recommandation (6) plus originale...

vi. les personnes employées par les sectes devraient être déclarées auprès des organismes sociaux leur garantissant une couverture sociale, et une telle couverture sociale devrait aussi être prévue pour ceux qui décident de quitter les sectes.

➤ **Intéressante également à évoquer, la Résolution du Parlement européen sur « *le respect des droits de l'homme dans l'Union* » de 1998.**

Résolution qui, dans son article 31, affirme :

Condamne toute violation du droit de la liberté de religion, et préconise l'absence de discrimination en ce qui concerne l'exercice des religions minoritaires.

On est en droit de se demander ce que l'on peut mettre derrière ces « religions minoritaires »...

Certes, on imagine ce que cela signifie... mais c'est tout de même la porte ouverte à bien des interprétations

Pourrait-on y mettre les sectes « filles »... par rapport aux sectes « mères » ou les nouveaux mouvements religieux dont parle le Conseil de l'Europe ?

La même Résolution, en son article 32, ajoute :

Invite les Etats membres à prendre des mesures, dans le respect des principes de l'Etat de droit, pour combattre les atteintes aux droits des personnes provoquées par certaines sectes

auxquelles devrait être refusé le statut d'organisation religieuse ou culturelle, qui leur assure des avantages fiscaux et une certaine protection juridique.

Le terme « certaines sectes » est plus que prudent ! C'est quoi, c'est qui ces « certaines sectes » ? A nous de choisir ?

Chaque pays pourrait finalement mettre ce qu'il veut derrière cette notion et choisir ...les bonnes et les mauvaises sectes ?

Ce serait donc cela aussi le principe de subsidiarité ?

Constatons que le Conseil de l'Europe préconise une mesure (ne pas accorder le statut de culte qui entraîne les exemptions fiscales) qui sera précisément la « cause » de la condamnation de la France par la Cour des Droits de l'Homme...

Comme quoi...

➤ **Le Rapport de 2002, toujours du Parlement européen, sur le même thème des droits fondamentaux, ne dira pas grand' chose d'autre.**

Je me limiterai à ne vous en lire que son article 35

Met une nouvelle fois les Etats membres en garde contre les agissements dangereux de groupements à caractère sectaire qui menacent l'intégrité physique ou psychique des individus

et les invite à s'employer, sur la base de leur législation pénale et civile ordinaire, à lutter contre les pratiques illégales et dérives au sein de ces groupements à caractère sectaire.

Une recommandation pleine de bon sens populaire... puisqu'elle estime que les législations ordinaires sont suffisantes pour sanctionner les délits commis par qui que ce soit. Sectes ou pas !

Une législation spécifique n'est, en effet, inutile.

- **Ce Rapport de 2002 s'appuyait sur le rapport de 2001 qui finalement allait, peut-être, un peu plus loin.**

Un rapport qui avait comme auteur la Députée Joke SWIEBEL (Socialiste hollandaise)

En l'article 46, elle précisait :

46. appelle les Etats membres à garantir le pluralisme religieux, par le traitement équitable de toutes les religions et à faire en sorte que les points de vue religieux et laïques soient respectés et puissent être exprimés sur un pied d'égalité.

« Toutes les religions » !

Cela veut dire quoi ce « toutes » ? Cela recouvre quoi... Saluons tout de même l'apparition du mot « laïque ».

Dans son article 47, Joke Swiebel rappelait :

recommande aux Etats membres de combattre les activités illégales des prétendues sectes qui menacent l'intégrité mentale ou psychique des individus et, ce faisant, de respecter les principes de l'Etat de droit et d'appliquer les procédures normales du droit pénal et civil, conformément aux vues exprimées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Et une nouvelle notion apparaît ici... celle de « *prétendues sectes* » !

Il y aurait donc des « vraies » sectes.... Et des «prétendues » ?

Il y aurait des vraies, des fausses, des bonnes, des moins bonnes, des plus mauvaises ? Et c'est quoi une « prétendue secte »...Et qui définira éventuellement les vraies et les prétendues ?

Autre réflexion quelque peu étonnante dans cet article :

« recommande aux Etats de « combattre les activités illégales »...

N'est-ce pas là pourtant la logique de tout Etat de droit ?

Dans son article 48, Swiebel rappellera une notion importante, celle du droit de quitter... la croyance, ou la non-croyance bien sûr.

Estime également que la liberté de ne plus adhérer à une religion ou philosophie et le droit de quitter la communauté correspondante doit également figurer au nombre des libertés et que ce droit doit être protégé activement par les pouvoirs publics là où cela s'avère nécessaire.

Quant à l'article 49, il me plaît pour ses derniers mots, même si ceux-ci sont actuellement parfois un peu galvaudés au nom de la liberté de religion.
Je vous le lis pour mon seul plaisir

Demande aux Etats membres de veiller à ce que cette liberté ne porte pas atteinte à l'autonomie des femmes et au principe d'égalité entre les femmes et les hommes et à ce qu'elle s'exerce conformément à l'exigence de la séparation de l'Eglise et de l'Etat :

➤ **Mais, retournons au Conseil de l'Europe et prenons un autre rapport**

Celui du Député roumain Nastase
Un texte datant de 1999, (Document 8373 pour les puristes),
Un texte très complet qui portait le titre de :

« Activités illégales des sectes ».

Des sectes peuvent donc avoir des activités légales.
Une secte n'est donc « répréhensible » que par ses activités. Ce qui me paraît du plus logique.

Plutôt que de parler de « sectes », Nastase préfère utiliser le terme de « groupes à caractères religieux, ésotériques et spirituels. »

Dans son résumé du projet de recommandation, il s'en explique :

1.L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1178 (1992) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux dans laquelle elle a estimé inopportun le recours à une législation majeure pour les sectes au motif qu'elle risquerait de porter atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'aux religions traditionnelles.

2.L'Assemblée réaffirme son attachement à la liberté de conscience et de religion. Elle reconnaît le pluralisme religieux comme une conséquence naturelle de la liberté de religion. Elle considère la neutralité de l'Etat et une protection égale devant la loi comme des garanties fondamentales pour éviter toute discrimination et invite donc les autorités étatiques à s'abstenir de prendre des mesures fondées sur un jugement de valeur relatif aux croyances.

5.L'Assemblée est parvenue à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de définir ce que sont les sectes, ni de décider si elles sont ou ne sont pas une religion.

Cependant les groupes désignés sous ce nom suscitent une certaine inquiétude, qu'ils se décrivent comme religieux, ésotériques ou spirituels, et cela doit être pris en considération

Dans son exposé des motifs, Nastase tentera d'expliquer son choix linguistique et politique ainsi que son appellation « groupes à caractères religieux, ésotériques et spirituels » comme suit.

C.Définition

8.Le premier problème auquel l'on est confronté lorsqu'on aborde la question est celui de la définition. Il n'existe pas de définition généralement admise de la secte. Toutes celles qui ont été avancées ont donné lieu à des critiques soit parce qu'elles étaient trop larges et obligeaient à y englober des mouvements qui ne devraient pas l'être, soit au contraire parce qu'elles étaient trop restrictives et en laissaient de côté d'autres qui auraient dû en faire partie.

9. Les risques d'amalgame résultent principalement de l'utilisation généralisée du terme « secte » pour définir un phénomène aux multiples facettes.

10. En effet, le mot « secte » a pris aujourd'hui une connotation extrêmement péjorative. Aux yeux du public, il stigmatise des mouvements qui ont une activité dangereuse pour leurs membres ou la société. Le triple drame de l'Ordre du Temple solaire et le suicide collectif des membres d'un groupement californien ont ainsi contribué à marquer les esprits et à développer un fort sentiment d'inquiétude ou d'intolérance face au phénomène sectaire.

11. Or, le phénomène sectaire regroupe aujourd'hui des dizaines, voire des centaines, de groupements plus ou moins importants, avec leurs croyances et leurs pratiques, qui ne sont pas forcément dangereuses ou liberticides. Il est vrai que, parmi ces groupements, certains ont commis des actes criminels. Toutefois, l'existence de quelques mouvements dangereux ne suffit pas pour condamner l'ensemble d'un phénomène.

12. Le premier danger qui guette les autorités souhaitant pallier les risques liés aux activités sectaires est l'amalgame entre les groupements inoffensifs et les groupements dangereux. Une approche qui appréhenderait tous les groupements, dangereux ou pas, de manière globale, serait manifestement, soit disproportionnée au regard de la liberté de croyance si elle était trop restrictive, soit une porte ouverte à tous les abus si elle laissait les groupements dangereux exercer leur activité sans contrôle au même titre que les groupements inoffensifs.

13. Le second piège dans lequel les autorités étatiques ne doivent pas tomber est la distinction entre les sectes et les religions⁽²⁾. L'illustration parfaite de ce risque potentiel, lié à l'utilisation du terme « secte », est l'attitude de certains groupements qui crient à l'intolérance religieuse, voire au racisme, dès qu'un État envisage de prendre des mesures. Ces groupements affirment en effet, rapports d'experts à l'appui, qu'ils ne sont pas des sectes mais des religions et qu'en conséquence, l'État n'a aucun droit d'agir à leur encontre. Face à ces allégations, si l'État entre dans le débat en tentant de démontrer que le groupement en cause ne serait pas une religion, il abandonne son devoir de neutralité et participe directement à une controverse spirituelle ou religieuse.

14. Ces deux dangers peuvent être aisément évités par les autorités étatiques moyennant une certaine prudence quant au vocabulaire et le choix d'un mode d'action relatif aux actes des groupements.

15. Certes, il est évident que l'utilisation du terme « secte » est très tentante par les autorités étatiques, compte tenu du fait qu'il est facilement compris par tout un chacun. Il conviendrait cependant que les autorités étatiques renoncent à son utilisation dans la mesure où il n'existe pas de définition juridique de ce terme⁽³⁾ et où il a une trop forte connotation péjorative. Aujourd'hui, pour le public, une secte est fortement mauvaise ou dangereuse. Pour éviter ce terme « secte », trois voies sont envisageables.

16. En premier lieu, il serait possible de renoncer à la qualification de « secte » en assimilant tous les groupements à des religions. Toutefois, à notre avis, cette approche serait erronée, car trop restrictive face à la diversité du phénomène sectaire. Un groupement qui propose une doctrine ésotérique n'est pas forcément une religion dont l'élément central porte, en principe, sur la relation entre l'individu et un être ou une force suprême.

17. En deuxième lieu, l'État pourrait accepter de suivre la voie ouverte par certains groupements et établir une distinction entre les religions, par définition bonnes, et les sectes, forcément dangereuses, voire une séparation entre les bonnes et les mauvaises sectes. À nouveau, une telle démarche ne nous paraît pas acceptable. Au regard de l'article 9 de la CEDH, il est interdit à l'État d'effectuer une distinction entre les différentes croyances et de déterminer une échelle de valeur des croyances. À notre avis, cela n'est pas acceptable. Le simple fait de procéder à une telle répartition constituerait une atteinte disproportionnée à la

liberté garantie par l'article 9 de la CEDH, car le fondement même de cette liberté est l'absence de distinction entre les croyances, qui explique le devoir de neutralité de l'Etat

18. De plus, cette approche est dangereuse, car, en cas de litige, le débat porterait non pas sur les activités des groupements en cause mais sur la nature de leurs croyances. Le premier moyen de défense de certains groupements est de tenter de démontrer que leurs croyances sont constitutives d'une religion, pour prétendre ensuite agir à leur guise, même si cela implique la commission d'actes illégaux. Dans une telle situation, si des autorités étatiques acceptent d'entrer dans cette discussion idéologique, elles sont obligatoirement amenées à se prononcer sur la qualification des croyances en cause et se retrouvent dans une situation inextricable. Soit elles admettent que la croyance concernée n'est pas une religion et elles seront accusées de violer la liberté religieuse et de persécuter le groupement en cause. Soit elles considèrent que la croyance du groupement est effectivement une religion, et ce dernier se prévaudra de cette reconnaissance étatique dans son activité pour justifier toutes ses actions, même illégales. Dans un cas comme dans l'autre, les autorités étatiques auront pris parti dans une controverse religieuse et auront donc violé leur devoir de neutralité au regard de l'article 9 de la CEDH. Ce type de débat constitue donc un piège dans lequel certains groupements essaient systématiquement d'entraîner les autorités et que celles-ci doivent absolument éviter.

19. En réalité, le seul moyen d'échapper à ce piège est d'éviter toute qualification des croyances en cause comme croyance non religieuse ou religion. Ce qui nous amène à la troisième et dernière voie envisageable, qui nous semble être la seule acceptable.

20. Elle permet d'éviter les obstacles que nous avons évoqués en se fondant sur une approche plus descriptive du phénomène sectaire et en s'intéressant non à la qualification des croyances mais aux actes commis au nom ou sous couvert de ces croyances.

21. Il est ainsi possible de se référer à l'existence de groupements « à caractère religieux, spirituel ou ésotérique ». De cette façon, les différentes facettes des croyances sont appréhendées par une formule générale, qui ne porte pas en elle-même un préjugé négatif.

Dans ses documents annexes, Nastase écrira dans ses considérants C, D et E :

C. considérant que les activités des groupes de sectes ou associations sectaires sont un phénomène en pleine progression, de plus en plus multiforme, partout dans le monde,

Le D est particulièrement intéressant...

D. considérant que des nombreuses sectes religieuses et autres sont parfaitement légitimes et ont dès lors droit à ce que leurs organisations et leurs activités soient protégées en vertu de la liberté individuelle et religieuse inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme,

Et dans le E, Nastase précisera tout de même

E. considérant que, néanmoins certaines sectes, opérant au sein d'un réseau transfrontalier à l'intérieur de l'Union Européenne, s'adonnent à des activités de nature illicite ou criminelle et à des violations des droits de l'homme, telles que....(...)

Dans ses conclusions provisoires, Nastase dira en son article premier:

1. invite des Etats membres à s'assurer que les autorités judiciaires et policière fassent un usage efficace des dispositions et instruments juridiques déjà existants au niveau national, et à coopérer activement et plus étroitement notamment dans le cadre d'Europol, afin de combattre les atteintes aux droits fondamentaux des personnes dont se rendent coupables certaines sectes

Et de donner, en son article 4, un conseil

4. invite les gouvernements des Etats membres à ne pas accorder automatiquement le statut d'organisation religieuse et à envisager la possibilité de privé les sectes qui se livrent à des activités clandestines ou criminelles de ce statut qui leur assure des avantages fiscaux et une certaine protection juridique ;

Et nous revoilà, une fois de plus, à ce qui a été suivi la France et qui sera la raison de sa condamnation par la Cour européenne des Droits de l'Homme en janvier 2013...

D'un côté « on » conseille, de l'autre « on » condamne...

Quant à l'article 5..

5. appelle, à cet égard, les Etats membres à intensifier l'échange d'informations entre eux afin de réunir des données sur le phénomène sectaire

D'accord, mais quelles données et sur qui ?

N'oublions pas que des groupements sont « religions » ou « églises » reconnues dans certains pays de l'Union (donc protégées) et « sectes » dans d'autres...

- Mais avant de conclure, je reviendrai au Parlement européen sur le projet de rapport de la députée Maria Berger (PS Autriche) de 1997, que j'ai brièvement évoqué en guise d'entrée en matière.

Un rapport qui est resté à l'état de projet. Il s'est tout simplement enlisé dans les labyrinthes du parlement en 1998, une année pré-électorale européenne.

Le fait qu'un rapport reste à l'état de projet n'a absolument rien d'exceptionnel, mais dans notre cas, c'est regrettable. D'autant qu'il n'y a plus eu de vraie réflexion au Parlement sur ce sujet depuis.

Il est vrai que le sujet a perdu un peu de son actualité tant sur le plan européen que mondial.

Il est vrai que l'élargissement de 2004 s'est accompagné d'une arrivée massive de « nouvelles religions ». Et de ... « sectes »... enfin, c'est ce qui se dit.

Ce rapport « Berger », j'y avais fait allusion, souvenez-vous, en tout début d'exposé en citant deux de ses considérants (C et G) que je me permets de vous relire.

Considérant C.

considérant que la notion de secte n'a pas de définition juridique, qu'il ne faut pas y associer de jugement de valeur, que la situation juridique varie fortement d'un État membre à l'autre pour ce qui concerne la reconnaissance officielle des groupes religieux et des sectes, et que la constitution d'une secte fait partie des libertés fondamentales de culte, de conscience et d'association,

Et considérant G.

considérant que les pouvoirs publics ne peuvent considérer la naissance des sectes comme posant un problème que si celles-ci constituent une menace pour l'ordre public et/ou les droits traditionnels du citoyen

et que les représentants des parlements nationaux de la plupart des États membres ont estimé que la naissance et l'activité des sectes dans leur État membre sont négligeables et ne posent aucun problème,

Outre ces deux considérants, on doit retenir du projet de rapport Berger le considérant E, dont la dernière phrase est plus que claire :

considérant que, pour les raisons citées aux considérants C et D et en raison de la naissance et de la disparition rapides de groupes,
le Parlement européen ne peut établir un catalogue des sectes,

D'autres considérants étaient également intéressants dans ce projet de rapport « Berger ».

Le D

considérant dès lors que toute recommandation d'action doit concerner uniquement les aspects douteux et les risques éventuellement liés à l'activité de certaines sectes dans la mesure où ils affectent l'intégrité physique et psychique ou la situation économique et sociale d'un citoyen
et que des comportements de cette nature appellent une action à l'intérieur de tout type d'organisation, religieuse ou pas,

Le K

considérant que la plupart des États membres jugent suffisant l'arsenal juridique actuel et, qu'au cours de la réunion, le rejet de toute législation spécifique contre les sectes a été unanime,
mais qu'au cours de la même réunion, on a également souligné que l'on n'utilisait pas suffisamment l'arsenal juridique actuel pour combattre les activités criminelles ou les violations de la loi fiscale,

Mais encore le L,

L. considérant qu'il faut voir dans le succès des sectes le symptôme d'un profond malaise social, moral et civique, et l'examiner à la lumière du désir de trouver un sens à la vie, désir que notre société contemporaine marquée par les sciences et la technique, par l'individualisme et l'érosion du tissu social traditionnel, et les Églises traditionnelles ne peuvent plus satisfaire aux yeux de certains,

M. considérant que les défis du monde professionnel moderne obligent l'individu à transcender ses lacunes personnelles,

et le N, particulièrement intéressant

N. considérant que les risques potentiels que présentent la plupart des sectes concernent principalement l'individu, dont les jeunes, en particulier leur intégrité psychique et physique, et leur situation économique et sociale,

et qu'à l'heure actuelle les informations dont nous disposons ne permettent pas de croire à une menace immédiate pour les institutions démocratiques et les principes de l'État de droit,

Et enfin, les R et U ;

considérant que l'examen critique des doctrines, conceptions et méthodes défendues par les sectes, dans la mesure où elles ne sont pas illégales, constitue un défi politique et social pour les églises et communautés religieuses reconnues, pour les partis politiques, pour les organisations familiales, pour les mouvements de jeunesse et pour les organisations de protection des consommateurs; considérant que dans la mesure où l'influence des sectes se manifeste aussi dans le monde économique et dans les entreprises, les organisations patronales et syndicales sont aussi appelées à se pencher sur la question,

U. considérant qu'il ne semble pas y avoir de raison suffisante pour mettre en place à l'heure actuelle une institution de l'UE consacrée spécialement au problème des sectes, puisqu'il existe entre les États membres des différences sensibles quant à l'importance accordée à cette question et que nous manquons pour l'instant d'éléments quantitatifs et qualitatifs pour définir une politique européenne commune,

Quant aux projets d'articles, je ne retiendrai que le 4 :

4. invite les États membres à n'infliger des sanctions aux membres des sectes qu'en cas d'agissements individuels contraires à la loi;

Individuels...

et si les agissements illégaux sont collectifs, on fait quoi ?

Dans son exposé des motifs où Maria Berger fait un survol de la situation (1997) pays par pays, il est vrai que certaines phrases seraient également intéressantes à citer, mais ce serait encore allonger cette intervention ;

Retenons uniquement cette phrase....

Mais comme il est grand temps de conclure, venons-en quelques instants au texte fondamental de l'Union européenne le plus récent :

Le « Traité de Lisbonne » (décembre 2009) et plus particulièrement à son article 17.

Son paragraphe premier fixe le cadre de l'intervention européenne, clarifie la situation. Il est vrai qu'on pourrait presque dire, qu'il ferme la porte aux critiques qui pourraient être adressées à l'Union.

Certains diront que c'est un peu du « Ponce Pilate »...

« L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient en vertu du droit national les églises et associations religieuses (dans les États membres) »

Le paragraphe 2 affirme la même chose en ce qui concerne les organisations non-confessionnelles et philosophiques.

La Commission donnera sa propre définition de ce paragraphe. Elle est très claire.

La Commission n'a pas le pouvoir de définir, que ce soit au niveau national ou européen, la relation entre l'Etat et les Eglises, les Communautés religieuses et philosophiques et les organisations non-confessionnelles.

La Commission accepte donc comme « partenaires » (au dialogue) toutes les organisations qui sont reconnues par les Etats membres comme Eglises, Communautés religieuses ou Communautés de conviction.

Chaque organisation représentant officiellement une tradition religieuse ou philosophique dotée d'une structure européenne peut devenir membre (du dialogue avec les institutions européennes Comprendre Commission, Conseil et Parlement).

Les organisations doivent recevoir l'appui de l'ensemble de l'institution de la communauté religieuse ou philosophique à laquelle elles appartiennent et être mandatées par elle.

Peut-être est-ce cela la notion de « sectes mères » évoquée tout à l'heure ? Je ne sais pas...

En clair, tout cela veut dire que l'Union européenne n'a aucune compétence en matière de reconnaissance de religion, d'églises, de croyance, de sectes, de nouveaux mouvements religieux, de non-croyance...

Elle se réfugie derrière les Etats.

La reconnaissance (ou non) est de compétence nationale.

La liberté de croyance (ou de non croyance) prime.

- **Mais, je me dois, avant de vous rendre la parole, de vous dire quelques mots d'un rapport voté l'année dernière.**

Il est important e tirer la sonnette d'alarme tant le texte comporte des risques importants.

- **Mais, je me dois, avant de réellement conclure, de vous dire quelques mots sur une actualité toute récente du Parlement.**
- **Un rapport récemment voté qui est une véritable bombe à retardement.**

En effet, ce jeudi 12 juin 2013, à Strasbourg, en session plénière, on a voté... « ON »... c'est-à-dire une certaine majorité de droite... a voté le rapport de Laima Andrikiéne (Députée Lituanienne PS), un rapport d'initiative intitulé : « *Lignes directrices de l'Union sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction* ».

- d) Pour être mises en pratique de manière satisfaisante, les lignes directrices devraient comporter des définitions claires et prévoir une protection adéquate et totale de la liberté de religion ou de conviction, conformément au droit international, tant sur le plan privé et public que du point de vue individuel, collectif et institutionnel; elles devraient s'appliquer, notamment, au droit d'avoir des convictions ou de ne pas en

avoir, au droit de changer de religion ou de conviction, aux libertés d'expression, de réunion et d'association ainsi qu'au droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions morales, religieuses ou non; il est également nécessaire de fournir des définitions claires et de prévoir une protection totale en ce qui concerne la reconnaissance de la personnalité morale des institutions religieuses et fondées sur la spiritualité ainsi que le respect de leur autonomie, au droit à l'objection de conscience, au droit d'asile, au droit de respecter les jours de repos ainsi que de célébrer les fêtes et les cérémonies conformément aux préceptes relevant de la religion ou de la conviction concernée et au droit fondamental à la protection de la propriété;

Dimension collective de la liberté de religion ou de conviction

h) Les lignes directrices devraient souligner que le droit de chacun d'exercer seul ou collectivement sa liberté de religion ou de conviction constitue un élément indispensable de la liberté de religion ou de conviction et comprend notamment:

- la liberté de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;
- la liberté de fonder et d'entretenir des institutions religieuses, médiatiques, éducatives, sanitaires, sociales, charitables ou humanitaires appropriées;
- la liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions;
- la liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction;
- la liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international; de même, il convient d'indiquer dans les lignes directrices que le droit de pratiquer une religion en communauté (dans le contexte où les libertés individuelles doivent toujours être respectées) ne devrait pas nécessairement se limiter aux lieux de culte officiellement reconnus et que toute restriction abusive de la liberté de réunion devrait être condamnée par l'Union européenne; les lignes directrices devraient souligner que les États ont le devoir de rester neutres et impartiaux vis-à-vis des groupes religieux, y compris pour ce qui est du soutien symbolique et financier;

Éducation

- j) Conformément aux normes internationalement reconnues, les parents ou tuteurs légaux d'un enfant veillent librement à ce que celui-ci reçoive une éducation religieuse et morale conforme à leurs convictions, et l'enfant ne doit pas être contraint de se voir dispenser une telle éducation contre la volonté de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt supérieur de l'enfant constituant, à cet égard, le principe directeur; le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions religieuses ou non religieuses inclut leur droit de refuser toute forme d'ingérence indue qu'exerceraient des acteurs publics ou privés dans leur éducation et qui irait à l'encontre de leurs convictions religieuses ou non religieuses; il convient que les lignes directrices soulignent ces éléments du droit à la liberté de religion ou de conviction et garantissent la laïcité de l'éducation publique, et que les délégations de l'Union européenne prennent les mesures appropriées en cas de violation de ce principe;

Ce texte est une véritable menace. Il ouvre la porte à tous les dangers, à tous les dérapages, à toutes les menaces et dérives sectaires... même si au niveau de l'Union, le mot « sectes » n'existe pas officiellement.

Voilà, Monsieur le Président, je me tais. Je n'ai déjà que trop parlé.